Affaire C-397/07

Commission des Communautés européennes contre

Royaume d'Espagne

«Manquement d'État — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Sociétés de capitaux — Directive 69/335/CEE — Articles 2, paragraphes 1 et 3, 4, paragraphe 1, et 7 — Droit d'apport — Exonération — Conditions — Transfert du siège de direction effective ou du siège statutaire d'un État membre dans un autre État membre — Droit d'apport sur le capital affecté aux activités commerciales exercées dans un État membre par des succursales ou des établissements permanents de sociétés établies dans un autre État membre»

Sommaire de l'arrêt

1. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droit d'apport perçu sur les sociétés de capitaux — Opérations exonérées

[Directive du Conseil 69/335, art. 7, § 1, b)]

2. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droit d'apport perçu sur les sociétés de capitaux [Directive du Conseil 69/335, art. 4, § 1, g) et h)]

3. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droit d'apport perçu sur les sociétés de capitaux (Directive du Conseil 69/335, art. 2, § 1)

1. Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 69/335, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303, un État membre qui subordonne l'exonération du droit d'apport des opérations visées à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 69/335 au respect de certaines conditions, telles que l'obligation, pour la société concernée, d'opter pour un régime spécial d'exonération et d'en informer les autorités fiscales.

pas été soumises à un droit analogue dans leur État membre d'origine.

En effet, le critère d'«imposition» ou d'assujettissement» dans l'État membre

En effet, l'exonération du droit d'apport pour les opérations relevant de ladite disposition est obligatoire et inconditionnelle, et constitue pour les sociétés intéressées un droit dont l'exercice doit être assuré au niveau national de manière simple et dépourvue d'ambiguïté. d'«assujettissement» dans l'État membre d'origine ne correspond pas au critère de la «société de capitaux» établi à l'article 4, paragraphe 1, sous g) et h), de la directive 69/335 et permet ainsi une imposition au titre du droit d'apport dans des cas où cette directive ne le prévoit pas.

blements de capitaux, telle que modifiée

par la directive 85/303, un État membre qui

soumet au droit d'apport le transfert, d'un

autre État membre sur son territoire, du

siège de direction effective ou du siège

statutaire des sociétés de capitaux qui n'ont

(cf. point 37 et disp.)

(cf. point 27 et disp.)

2. Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 69/335, concernant les impôts indirects frappant les rassem3. Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 69/335, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303, un État membre qui soumet au droit d'apport le capital affecté aux activités commerciales exercées sur son territoire par les succursales ou les établissements permanents de sociétés établies dans un autre État membre n'appliquant pas un droit similaire.

En effet, l'imposition dans un État membre de telles opérations commerciales de sociétés de capitaux qui ont leur siège de direction effective dans d'autres États membres est contraire à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 69/335, qui dispose que les opérations soumises au droit d'apport sont uniquement taxables dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de direction effective de la société de capitaux au moment où interviennent ces opérations.

(cf. point 45 et disp.)